Nations Unies A/HRC/WGAD/2016/48

Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)

Avis n° 48/2016, concernant Mohammed Rashid Hassan Nasser al-Ajami (Qatar)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 16 mars 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Mohammed Rashid Hassan Nasser al-Ajami au Gouvernement qatarien. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Al-Ajami, de nationalité qatarienne, est également connu sous le nom d'Ibn Al-Dheeb. C'est un poète célèbre né le 24 décembre 1975.

5. D'après les informations communiquées par la source, le 24 août 2010, M. Al-Ajami se trouvait en Égypte pour étudier la littérature arabe à l'Université du Caire lorsqu'il a récité un poème (dit le « poème du Caire ») dans son appartement à un groupe d'environ sept personnes, dont il n'en connaissait que trois. Il répondait ainsi à un poème qui avait été récité par une autre personne dans l'appartement. La scène aurait été enregistrée et mise en ligne sur YouTube par l'une des sept personnes présentes et largement diffusée sur Internet.

6. Le 16 novembre 2011, M. Al-Ajami a été arrêté au Qatar par des agents des services de sécurité de l'État. Les autorités ont affirmé que le fait qu'il ait récité le poème du Caire constituait une insulte à l'égard de l'Émir du Qatar de l'époque, Sheikh Hamad bin Khalifa al-Thani.

7. La source affirme que M. Al-Ajami a été inculpé en vertu des articles 134 et 136 du Code pénal qatarien pour avoir contesté et critiqué publiquement l'« exercice par l'Émir de ses droits ou de son autorité » et incité en public au renversement du régime du pays. Le 26 mars 2012, la Cour pénale de Doha a convoqué la première audience.

8. Le 29 novembre 2012, M. Al-Ajami a été condamné à la réclusion à perpétuité. Le 25 février 2013, la Cour d'appel de Doha a réduit sa peine à quinze ans de prison. Le 20 octobre 2013, la Cour de Cassation a confirmé le verdict. M. Al-Ajami a commencé à purger sa peine à la Prison centrale, située au sud-ouest de Doha.

Informations reçues concernant la détention arbitraire

9. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Al-Ajami relèvent des catégories I, II et III.

10. En ce qui concerne les catégories I et II, la source allègue que M. Al-Ajami a été arrêté et jugé conformément aux articles 134 et 136 du Code pénal. L'article 134 dispose qu'« une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans s'applique à toute personne qui conteste publiquement l'exercice par l'Émir de ses droits ou de son autorité ou critique ce dernier ». L'article 136 prévoit quant à lui « la réclusion à perpétuité … [de] quiconque incite en public au renversement du régime du pays, fait de la propagande en ce sens ou encourage publiquement à adopter une doctrine visant à détruire les valeurs fondamentales de l'État et à changer le système social ou économique en place dans le pays par la force ou par tout moyen illégal ».

11. La source fait valoir que l'article 134, qui érige en infraction la critique de l'Émir, est manifestement incompatible avec le droit international des droits de l'homme, et que l'application de l'article 136 au cas d'espèce semble être disproportionnée et viser à réduire au silence une opinion dissidente ou l'opposition politique.

12. À cet égard, la source affirme que les motifs de l'arrestation et des accusations portées contre M. Al-Ajami ne constituent pas des infractions pénales reconnues au niveau international, en particulier parce que M. Al-Ajami a été persécuté pour avoir simplement récité un poème. Elle avance que le Qatar enfreint l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 de la Charte arabe des droits de l'homme, qu'il a ratifiée en 2009.

13. La source indique également que M. Al-Ajami a été privé de liberté alors qu'il exerçait pacifiquement son droit à la liberté d'expression, y compris l'expression artistique,

et participait à la vie culturelle. À cet égard, elle affirme que, même s'il existe un fondement juridique dans le droit interne qatarien pour inculper, juger, condamner et incarcérer M. Al-Ajami, les dispositions citées sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

14. Compte tenu de ce qui précède, la source allègue que les accusations portées contre M. Al-Ajami sont dénuées de fondement et constituent des motifs arbitraires d'arrestation, de procès et de condamnation qui sont uniquement fondés sur l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression.

15. En ce qui concerne la catégorie III, la source soutient que M. Al-Ajami, arrêté le 16 novembre 2011, a été détenu au secret pendant trois mois avant d'avoir été autorisé à recevoir des visites de sa famille et de son avocat. Elle affirme également qu'entre le 24 novembre 2011 et le 26 mars 2012, M. Al-Ajami a été placé à l'isolement dans une cellule à ce point exiguë qu'il ne pouvait pas s'allonger sans être gêné par les toilettes. Il a été maintenu en détention dans ces conditions, malgré les requêtes présentées au Procureur et au juge d'instruction concernant son traitement.

16. Selon la source, pendant sa détention au secret et à l'isolement, M. Al-Ajami a été forcé par les enquêteurs de signer un document qui a ensuite été utilisé comme élément de preuve dans sa condamnation. Il a plus précisément été contraint de déclarer qu'il avait récité le poème dans un lieu public. Son avocat a cependant affirmé devant la Cour que le poème avait été récité en privé.

17. Dans l'affaire de M. Al-Ajami, les audiences ont été tenues par la Cour pénale de Doha. Le procès s'est ouvert le 26 mars 2012 et le verdict a été rendu le 29 novembre 2012. La source affirme que le procès de M. Al-Ajami a été mené au mépris des garanties les plus élémentaires d'un procès équitable. Il semblerait que le Président de la Cour, qui faisait partie d'un collège de trois juges, ait également été le juge d'instruction, ce qui, comme l'affirme la source, constitue une violation du droit de M. Al-Ajami d'être jugé par une juridiction impartiale et est contraire à la législation qatarienne.

18. À cet égard, l'article 232 du Code de procédure pénale qatarien (loi n° 23 de 2004) dispose que « le juge rend librement son jugement, mais ne peut se fonder sur des éléments de preuve dont il n'a pas été fait état à l'audience ou qui ont été obtenus de manière illégale. Aucune déclaration fournie par un prévenu ou un témoin sous la contrainte ou la menace ne peut être invoquée ».

19. En outre, l'article 214 du Code de procédure pénale qatarien prévoit ce qui suit : « Un juge ne peut prendre part à un procès si l'infraction a été commise à son encontre, s'il a participé aux procédures d'enquête, ou de renvoi, à la mise en accusation ou à la défense de l'une des parties, ou s'il a été témoin ou expert. ».

20. Au cours de la première audience, le 26 mars 2012, M. Al-Ajami a déclaré n'avoir commis aucune irrégularité et a rejeté les accusations portées contre lui au motif qu'elles étaient infondées. À la même audience, le Président de la Cour a décidé, sans fournir d'explication ni d'argument, que les audiences se tiendraient à huis clos, ce qui ne semble pourtant pas être prévu par le système judiciaire qatarien. L'avocat de M. Al-Ajami a contesté la décision et déposé une plainte, qui a été rejetée le 16 avril 2012.

21. Le 21 mai 2012, l'avocat de M. Al-Ajami a refusé de prendre part aux audiences parce qu'elles se tenaient à huis clos et que la Cour n'était pas impartiale. Le 18 juillet et les 10 et 22 octobre 2012, trois autres audiences se sont déroulées à huis clos. D'après la source, la Cour a rendu son verdict après cinq audiences, dont quatre avaient eu lieu à huis clos.

22. La source ajoute que le procès n'a pas été conforme à l'équité du fait que la Cour a entravé le droit de M. Al-Ajami de choisir son propre représentant légal et son droit à être présent aux audiences et au prononcé du verdict.

23. En l'absence de l'avocat choisi par M. Al-Ajami, qui a refusé d'assister aux audiences parce qu'elles se tenaient à huis clos, la Cour en a commis deux autres d'office. M. Al-Ajami a refusé de se faire représenter par un avocat autre que celui qu'il avait initialement désigné et l'un des deux avocats nommés par la Cour a démissionné.

24. Le 10 octobre 2012, alors qu'il avait déposé une plainte écrite au Président de la Cour pénale concernant la tenue du procès à huis clos, l'avocat de M. Al-Ajami s'est présenté à l'audience. Le Président l'a empêché d'assister au procès au motif que la Cour avait désigné un autre avocat. D'après la source, l'avocat commis d'office n'a pas assuré une représentation juridique effective.

25. Le 22 octobre 2012, lors de la dernière audience, la Cour a expulsé M. Al-Ajami pour avoir semé le trouble. En son absence, elle a annoncé la date du prononcé du verdict.

26. Le 29 novembre 2012, en l'absence de M. Al-Ajami, la Cour a déclaré celui-ci coupable et l'a condamné à la réclusion à perpétuité. L'avocat, qui était présent au cours de cette dernière audience, a remarqué l'absence de son client et est ensuite allé lui rendre visite en prison. M. Al-Ajami l'a informé qu'il n'avait pas pu être présent au prononcé du verdict parce que personne n'était venu le chercher pour l'emmener au tribunal. Les autorités pénitentiaires ont indiqué à l'avocat qu'elles n'avaient reçu aucune ordonnance de la Cour requérant la présence de M. Al-Ajami au tribunal.

27. Le 25 février 2013, la Cour d'appel de Doha a commué la peine de réclusion à perpétuité de M. Al-Ajami en peine de quinze ans d'emprisonnement. Le 20 octobre 2013, la Cour de Cassation a confirmé la sentence. Les raisons de la réduction de la peine n'ont pas été clairement exposées par la Cour.

28. D'après la source, M. Al-Ajami a été détenu dans des conditions de détention similaires à celles du placement à l'isolement. Il n'était pas autorisé à entrer en contact verbal ou physique avec sa famille ni à consulter son avocat librement.

Lettres d'allégations conjointes

29. Le 21 décembre 2012, une lettre d'allégations conjointes concernant la détention de M. Al-Ajami a été adressée au Gouvernement qatarien par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

30. Le 14 février 2013, dans sa réponse à cette lettre, le Gouvernement qatarien a indiqué que M. Al-Ajami avait été condamné sur la base des articles 6, 134 et 136 du Code pénal. Il a également affirmé que les procédures appropriées d'administration de la justice avaient été respectées dans l'affaire de M. Al-Ajami et qu'il avait agi conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions et normes internationales relatives aux droits de l'homme.

31. Le 16 octobre 2015, les trois mêmes Rapporteurs spéciaux ont adressé une nouvelle lettre conjointe au Gouvernement concernant la détention de M. Al-Ajami. Dans cette lettre, ils ont indiqué, entre autres, que le Comité contre la torture avait également exprimé des préoccupations concernant la détention de M. Al-Ajami dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Qatar (voir CAT/C/QAT/CO/2, par. 11). En outre, dans son rapport sur la mission qu'elle a effectuée au Qatar en 2014 (A/HRC/29/26/Add.1), la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats s'est déclarée préoccupée de manière générale par le système judiciaire mis en cause dans cette affaire.

32. Le 2 décembre 2015, dans sa réponse à la lettre des Rapporteurs spéciaux, le Gouvernement qatarien a fait référence à sa réponse datée du 14 février 2013 et a réaffirmé que M. Al-Ajami avait joui de tous ses droits dans les procédures judiciaires, à savoir pendant les poursuites, l'enquête, le procès et le placement en détention. Il a ajouté que le 28 février 2013, la Cour d'appel avait réduit la peine de M. Al-Ajami à quinze ans et que ce verdict avait été confirmé par la Cour de Cassation le 21 octobre 2015. Aux yeux du système juridique qatarien, les décisions rendues par la Cour de cassation sont définitives.

33. Dans sa réponse, le Gouvernement a ajouté qu'il tenait pleinement compte de ses obligations découlant des conventions et normes internationales relatives aux droits de l'homme, qu'il s'efforçait de respecter en toute transparence, fort de sa conviction que les droits de l'homme sont la pierre angulaire de la réforme globale des politiques engagée par le pays.

Réponse du Gouvernement

34. Le 16 mars 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement suivant sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 16 mai 2016, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Al-Ajami, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi la procédure judiciaire engagée contre celui-ci est conforme au droit international et, en particulier, aux normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Qatar est partie.

35. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Il a toutefois décidé, alors qu'il n'y était pas obligé, de tenir compte dans son avis des renseignements que le Gouvernement lui avait communiqués en réponse aux lettres d'allégations conjointes adressées par les Rapporteurs spéciaux[1].

Examen

36. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

37. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

38. Bien qu'il ait donné des informations et des assurances sur la procédure dans ses réponses datées du 14 février 2013 et du 2 décembre 2015 aux lettres d'allégations conjointes adressées les 21 décembre 2012 et 16 octobre 2015 par les trois Rapporteurs spéciaux, le Gouvernement n'a pas fourni de preuves susceptibles de réfuter une grande partie des allégations a priori fiables formulées par la source. Il n'a pas non plus fait valoir la conformité des dispositions pénales applicables avec les obligations qui lui incombent en vertu des conventions et normes internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, le Gouvernement qatarien a fait l'objet de plusieurs communications et avis du Groupe de travail concernant des cas de privation arbitraire de liberté (voir, par exemple, l'avis n° 68/2011, qui fait référence à la catégorie II, et l'avis n° 25/2010, qui fait référence à la catégorie I).

39. Le Groupe de travail cherchera d'abord à savoir si M. Al-Ajami exerçait légitimement ses droits et libertés lorsqu'il a été arrêté, jugé, puis placé en détention pour avoir récité un poème qui aurait insulté l'Émir qatarien de l'époque, Sheikh Hamad bin Khalifa al-Thani. Si tel était le cas, la détention de M. Al-Ajami serait considérée comme arbitraire et relevant de la catégorie II.

40. Le Groupe de travail constate que M. Al-Ajami a été privé de liberté au seul motif d'avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression, y compris l'expression artistique. En outre, il confirme que, même s'il existe un fondement juridique pour inculper, juger, condamner et incarcérer M. Al-Ajami dans le droit interne qatarien, les dispositions en question sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

41. Le Groupe de travail souligne que toute loi relative à l'arrestation et à la détention devrait être élaborée et appliquée conformément aux dispositions internationales pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments juridiques

[1] Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies. En l'espèce, afin de donner au Gouvernement toutes les chances de répondre aux allégations de la source, le Groupe de travail a exercé son pouvoir discrétionnaire et a tenu compte des renseignements communiqués par le Gouvernement en réponse aux lettres d'allégations conjointes.

internationaux applicables auxquels l'État concerné a adhéré. Par conséquent, même si l'arrestation et la détention sont conformes à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer que la détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

42. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles ne sont pas conformes aux politiques officielles, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au paragraphe 38 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme a souligné que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'était pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, ajoutant que toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, étaient légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Le Comité a expressément fait part de son inquiétude au sujet de lois sur des questions telles que les crimes de lèse-majesté.

43. Le Groupe de travail note que la question de la liberté d'expression et d'opinion a fait l'objet de nombreuses recommandations au cours de l'Examen périodique universel du Qatar de mai 2014.

44. La récitation du poème du Caire par M. Al-Ajami s'inscrit dans les limites du droit d'exprimer son opinion, qui est consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que les limitations à l'exercice de ce droit doivent être établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

45. La privation de liberté de M. Al-Ajami pour lèse-majesté en application de l'article 134 du Code pénal et la disposition pénale elle-même ne peuvent pas être considérées comme une limitation raisonnable dans une société démocratique. L'article 134 a pour but de réprimer les critiques publiques à l'égard d'un chef d'État (personnalité publique), ce qui ne peut constituer une raison suffisante pour porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression. En effet, il n'est pas certain qu'un tel but soit légitime. Par conséquent, l'arrestation, les poursuites et l'incarcération dont a fait l'objet M. Al-Ajami ne peuvent qu'être considérées comme arbitraires.

46. L'application de l'article 136 du Code pénal dans l'affaire de M. Al-Ajami soulève d'autres questions. Si la répression de l'incitation à la violence pour préserver l'ordre public peut exiger des limitations légitimes des libertés et droits fondamentaux, elle ne peut se faire de façon arbitraire. Le Groupe de travail, dans sa délibération n° 9, a confirmé que la notion d'« arbitraire » au sens strict impliquait à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté devait être effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables et qu'elle devait être proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire (voir A/HRC/22/44, par. 61).

47. Dans ce contexte, l'application trop générale des articles 134 et 136 du Code pénal, qui sont formulés de façon imprécise, met la loi elle-même en contradiction avec les normes du droit international relatives à l'administration de la justice pénale.

48. Compte tenu des observations susmentionnées, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al-Ajami était arbitraire car il n'a fait qu'exercer légitimement ses droits et libertés consacrés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, sa privation de liberté relève de la catégorie II.

49. Le Groupe de travail a également examiné la question de savoir si les violations du droit de M. Al-Ajami à un procès équitable étaient suffisamment graves pour conférer à sa privation de liberté un caractère arbitraire au sens qui lui est donné dans la catégorie III.

50. Après son arrestation, M. Al-Ajami a été détenu au secret pendant trois mois avant d'avoir été autorisé à recevoir des visites de sa famille et de son avocat. Conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, un détenu peut uniquement se voir refuser

de communiquer avec sa famille ou son conseil dans des circonstances très exceptionnelles (voir l'annexe de la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, principes 15, 18 et 19). Le Gouvernement n'a fourni aucun motif impérieux pour justifier ces restrictions. Par conséquent, la détention au secret de M. Al-Ajami constitue une violation des droits à la liberté et à la sûreté de la personne et à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, consacrés aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. Dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Qatar, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes détenues sont souvent mises au secret et placées à l'isolement, comme dans le cas de M. Al-Ajami, entre autres (voir CAT/C/QAT/CO/2, par. 11).

52. Le fait que M. Al-Ajami ait été contraint de faire des aveux pendant sa détention au secret, qu'il ait été placé à l'isolement et ait été détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes compromet clairement les garanties nécessaires à sa défense dans la procédure pénale, et constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail note que l'utilisation d'aveux obtenus au moyen de mauvais traitements qui s'apparentent ou sont équivalents à de la torture peut également constituer une violation par le Qatar de l'obligation internationale qui lui incombe en vertu de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement interdit expressément d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer.

53. Ces traitements inhumains et dégradants constituent également une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (voir l'annexe de la résolution 70/175 de l'Assemblée générale). Les Règles Nelson Mandela interdisent de manière générale la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit (règle 1) et plus particulièrement l'interdiction de contacts avec la famille (règle 43, par. 3), ainsi que l'isolement cellulaire prolongé ou de durée indéterminée (règle 43, par. 1 a) et b)). Aux fins de ces règles, l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant vingt-deux heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de quinze jours consécutifs (règle 44).

54. En outre, le fait que les tribunaux et le Gouvernement n'aient pas offert de voies de recours effectives à M. Al-Ajami malgré ses requêtes est contraire à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention contre la torture.

55. Selon la source, le juge d'instruction a également exercé les fonctions de président de la Cour dans le procès pénal, ce qui constitue une violation du droit interne et une atteinte au droit de M. Al-Ajami d'être jugé par un tribunal impartial, qui est consacré à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail note que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que cette pratique constituait une violation des droits du prévenu non seulement lorsqu'elle porte atteinte au droit interne de procédure pénale (voir l'affaire *Pfeifer et Plankl* c. *Autriche*) mais également lorsqu'elle respecte la législation nationale, dans la mesure où elle « a de quoi inspirer des appréhensions légitimes » quant à l'impartialité du tribunal (voir l'affaire *De Cubber* c. *Belgique*).

56. Le fait que le président de la Cour ait ordonné que les audiences se tiennent à huis clos, décision qui ne trouve aucun fondement juridique dans le droit qatarien, constitue également une violation du droit à un procès public consacré au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Conformément au même article, la violation du droit procédural interne constitue en soi une violation du droit de M. Al-Ajami à un procès conforme à la loi. La décision du Président de la Cour de tenir les audiences à huis clos était d'autant plus injuste que le Président a ordonné que l'avocat de M. Al-Ajami

soit exclu des procédures et que la Cour prononce le verdict et la peine en l'absence du prévenu, violant ainsi l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57. Compte tenu de la gravité des violations du droit à une procédure régulière, le Groupe de travail considère que le non-respect du droit de M. Al-Ajami à un procès équitable est d'une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III).

58. Le Groupe de travail note que M. Al-Ajami a été remis en liberté le 15 mars 2016 par la grâce de l'Émir.

Dispositif

59. Bien que M. Al-Ajami ait été libéré, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Mohammed Rashid Hassan Nasser al-Ajami est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II et III.

60. Le Groupe de travail demande au Gouvernement qatarien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier le plus tôt possible à la situation de M. Al-Ajami et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

61. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la réparation appropriée consisterait à rendre effectif le droit à réparation conformément à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

62. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de faire en sorte que les textes législatifs concernés, en particulier les articles 134 et 136 du Code pénal, qui ont servi de fondement pour porter atteinte au droit à la liberté d'expression, soient mis en conformité avec les obligations qui incombent au Qatar au titre du droit international des droits de l'homme.

63. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire de M. Al-Ajami au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

64. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Al-Ajami a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Al-Ajami a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Qatar a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

65. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

66. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

67. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[2].

[*Adopté le 22 novembre 2016*]

[2] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.